

# Audition concernant les dispositions d'exécution de la FINMA relatives à la LSFfin et à la LEFin

## Eléments essentiels

7 février 2020

## Eléments essentiels

1. Le projet a pour objectif de concrétiser la reprise, nécessaire au niveau de la FINMA, de la loi sur les services financiers, de la loi sur les établissements financiers ainsi que des ordonnances d'exécution du Conseil fédéral, si possible de manière simple, proportionnelle et fondée sur des principes.
  2. La FINMA est tenue de réglementer dans le cadre de quelques délégations réglementaires ponctuelles, essentiellement techniques. La FINMA a privilégié les variantes qui correspondent le mieux au principe de la proportionnalité. Elle a tenu compte des répercussions sur la viabilité et la compétitivité internationale de la place financière suisse, dès lors que cela semblait pertinent. Les réglementations adoptées sont neutres à l'égard de la concurrence et de la technologie. La différenciation de la réglementation se fonde sur l'objectif visé et le risque du projet. Les normes internationales dans le domaine des marchés financiers et leur mise en œuvre dans d'autres places financières importantes ont été prises en compte, pour autant qu'elles aient été pertinentes.
  3. Dans une nouvelle ordonnance de la FINMA sur les établissements financiers (OEFin-FINMA), la FINMA règle principalement les détails de l'assurance responsabilité civile professionnelle des gestionnaires de fortune, des *trustees*, des gestionnaires de fortune collective, les détails concernant le calcul du seuil *de minimis* (en dessous duquel une autorisation comme gestionnaire de fortune est exceptionnellement possible) ainsi que la gestion des risques, la *compliance* et le SCI pour les gestionnaires de fortune collective.
- *Exigences à l'égard de l'assurance responsabilité civile professionnelle pour les gestionnaires de fortune et les trustees* : les exigences se fondent sur la conception des prescriptions déjà en vigueur pour l'assurance responsabilité civile professionnelle des anciens gestionnaires de placements collectifs de capitaux selon la LPCC. Un maintien temporaire de la couverture d'assurance est à présent introduit pour les polices avec principe dit de la réclamation ou principe de la survenance du dommage. L'étendue de la couverture d'assurance se rapporte au champ d'activité et au rayon géographique définis dans les documents d'entreprise faisant foi. L'assurance responsabilité civile professionnelle doit couvrir les dommages patrimoniaux dans l'ensemble des activités pour lesquelles le gestionnaire de fortune ou le *trustee* est juridiquement responsable, qu'ils soient causés par négligence ou négligence grave. Cette réglementation exclut une réduction en cas de négligence grave. 70 % de la somme d'assurance prévue pour couvrir l'ensemble des sinistres sur une année peuvent être imputés sur les fonds propres du gestionnaire de fortune ou du *trustee* couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle. Ce volant par rapport au montant

total de la couverture est prévu afin de garantir que les moyens nécessaires soient disponibles en cas de responsabilité, puisque l'assurance responsabilité civile professionnelle remplace une partie des fonds propres.

- *Définition et calcul des seuils de minimis* : les dispositions correspondantes dans l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux (OPC-FINMA) sont transposées dans l'OEFin-FINMA. Désormais, le terme de « gestionnaire de fortune collective » inclut également les gestionnaires de fortune d'institutions de prévoyance. Les dispositions actuelles sont complétées par des principes spécifiques aux gestionnaires de fortune d'institutions de prévoyance, pour autant que cela soit utile et nécessaire.
  - *Gestion des risques, compliance et SCI pour les gestionnaires de fortune collective* : les exigences concernant la gestion des risques, la *compliance* et le SCI sont principalement reprises de l'OPC-FINMA. La disposition selon laquelle les établissements qui gèrent des placements collectifs de capitaux doivent évaluer et documenter leur liquidité et leurs autres risques principaux à intervalles réguliers au niveau des différents placements collectifs de capitaux, selon différents scénarios de marché, est nouvelle. Cette disposition tient compte de l'importance d'une gestion courante des liquidités dans la gestion de fonds et notamment aussi des prescriptions de l'OICV. L'obligation faite aux établissements de définir des seuils de liquidité internes adéquats pour chaque placement collectif de capitaux qu'ils gèrent est également nouvelle.
  - *Exigences à l'égard de l'assurance responsabilité civile professionnelle pour les gestionnaires de fortune collective* : la réglementation selon l'OPC-FINMA actuelle est transposée dans l'OEFin-FINMA avec des adaptations, notamment en ce qui concerne la nouvelle terminologie. Une prolongation de la couverture d'assurance est à présent introduite pour les polices avec principe dit de la réclamation ou principe de la survenance du dommage, comme pour les gestionnaires de fortune et *trustees*. L'obligation de couvrir les dommages patrimoniaux causés à la suite d'une négligence ou d'une négligence grave correspond également à la réglementation applicable aux gestionnaires de fortune et *trustees*.
4. Différentes adaptations de l'OPC-FINMA sont également requises suite à la transposition des dispositions relatives aux gestionnaires de fortune collective et aux directions de fonds dans la loi sur les établissements financiers (LEFin). L'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA) doit également être adaptée suite à l'abrogation du statut d'IFDS (intermédiaires financiers directement soumis). Des adaptations mineures sont en outre apportées à l'ordonnance de la FINMA sur la faillite de placements collectifs (OFPC-FINMA) ainsi que des

adaptations formelles à l'ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire (OIB-FINMA) et à l'ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF-FINMA).

5. Quelques circulaires doivent en outre être adaptées. Le champ d'application de la circulaire FINMA 2013/8 « Règles de conduite sur le marché » est ainsi adapté aux gestionnaires de fortune, *trustees* et gestionnaires de fortune d'institutions de prévoyance désormais soumis à une obligation d'autorisation par la FINMA. La circulaire FINMA 2018/3 « Outsourcing – banques et assureurs » reproduit aussi la pratique administrative relative aux établissements de la LEFin (à l'exception des gestionnaires de fortune et *trustees*). D'autres adaptations plutôt mineures sont effectuées dans les circulaires de la FINMA 2015/2 « Risque de liquidité – banques », 2017/7 « Risques de crédit – banques » et 2020/1 « Comptabilité – banques ». Pour finir, les circulaires de la FINMA « Négociant », 2010/2 « Repo/SLB » et 2013/9 « Distribution de placements collectifs » sont abrogées, car rendues inutiles par la loi sur les services financiers (LSFin) et la LEFin.
6. Certaines adaptations sont apportées qui ne sont pas directement liées au suivi de la LSFin/LEFin, mais qui, en termes d'objet et de calendrier, sont mises en œuvre dans le cadre de ce projet :
  - *OBA-FINMA* : le seuil pour les opérations de change en crypto-monnaies qui est actuellement de 5000 francs sera abaissé à 1000 francs et une recommandation du GAFI sur la gestion des *virtual asset service providers* publiée à la mi 2019 sera appliquée. Des vérifications concernant le preneur d'assurance et le payeur de primes effectif doivent en outre être effectuées dans les assurances vie avec tenue de compte ou de dépôt séparée (*insurance wrapper*) pour les gestionnaires de fortune et les *trustees*. Cette disposition s'applique aux relations d'affaires engagées à partir de l'entrée en vigueur de la modification.
  - Circulaire FINMA 2013/3 « Activités d'audit » : la pratique actuelle concernant le changement de mandat des sociétés d'audit et l'audit des modèles internes dans le domaine bancaire est notamment exposée dans la circulaire. Des adaptations concernant l'analyse des risques, la stratégie d'audit standard et les infrastructures des marchés financiers et concernant les informations sur l'audit des comptes annuels des succursales d'entreprises d'assurance étrangères sont parallèlement réalisées.
7. La FINMA a soumis les projets à une consultation préalable le 28 mars 2019 puis à une consultation des offices du 12 novembre au 3 décembre 2019.
8. L'adoption est prévue au quatrième trimestre 2020.